



Commune de La Grande Béroche

Conseil général

Arrêté relatif au coefficient d'impôt 2018

Le Conseil général de la Commune de La Grande Béroche,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu la loi sur les contributions directes (LCdir, du 21 mars 2000),

Vu la loi cantonale portant harmonisation des clés de répartition des impôts par l'Etat et les communes, du 2 décembre 2013,

Vu la convention de fusion entre les communes de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus, du 11 mai 2016,

arrête :

Article premier :

Revenu et fortune des personnes physiques L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 67 % (*art. 3 et 268 LCdir*), pour une répartition Etat-commune 124/76.

Article 2 :

Prestations en capital Les prestations en capital provenant de la prévoyance, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément et soumises à un impôt annuel entier calculé sur la base du quart des taux prévus selon le barème mentionné à l'article premier ci-dessus, cela sous les trois réserves suivantes:

- a) le taux de l'impôt ne peut être inférieur à 2,5%;
- b) les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées;
- c) aucune réduction supplémentaire du taux n'est accordée (*art. 42 et 266 LCdir*).

Article 3 :

Impôt des personnes morales

Les taux des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé par le Grand Conseil par voie de décret (*article 3a alinéa 4 LCdir*).

Article 4 :

Impôt foncier

¹Il est prélevé chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent:

a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa premier, lettre d) LCdir, ainsi qu'aux personnes morales si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens de l'article 111 LCdir;

b) à l'État, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.

²Le taux de l'impôt est de 1,6 ‰. (*article 273 alinéa 2 LCdir*).

Article 5 :

Dispositions applicables

Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.

Article 6 :

Abrogation

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment les arrêtés des Conseils généraux de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus.

Article 7 :

Entrée en vigueur

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1er janvier 2018.

Article 8 :

Sanction

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,
Thierry Pittet

La secrétaire,
Sera Pantillon

Bevaix, le 18 décembre 2017